

# *Commission des relations de travail de l'Ontario*

# **EN RELIEF**

Rédacteurs : Aaron Hart, avocat  
Andrea Bowker, avocate

Août 2022

## **RÉSUMÉS DE DÉCISIONS**

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juin de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des Rapports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

**Industrie de la construction – Accréditation** – Le syndicat a demandé l'accréditation en indiquant qu'il y avait trois lieux de travail et 11 employés au travail le jour du dépôt de la requête – L'employeur a déposé une réponse qui affirmait qu'il n'y avait aucun employé compris dans l'unité de négociation le jour du dépôt de la requête (et que tous les employés au travail appartenaient à un métier différent) et ne contenait aucune liste d'employés – L'employeur a déclaré que les travaux exécutés dans un des lieux de travail étaient des travaux d'entretien et pas des travaux de construction – Une fois que la Commission a déterminé que les travaux étaient au moins partiellement des travaux de construction, l'employeur a abandonné sa position que les travaux exécutés n'étaient pas des travaux d'employés compris dans l'unité de négociation – L'employeur a ensuite voulu ajouter des noms à la liste et a argué qu'il n'était pas obligé de présenter une « liste subsidiaire » – La Commission a examiné son abondante jurisprudence sur les

positions subsidiaires prises par les parties et a conclu que les par. 128.1 (3) et 128.1 (4) exigeaient que la partie intimée énumère toutes les personnes qui étaient comprises dans l'unité de négociation le jour du dépôt de la requête, même si certaines de ces personnes ont été déclarées dans le cadre de positions subsidiaires de la partie intimée – Subsidiairement, le par. 128.1 (3) exige que la partie intimée indique objectivement toutes les personnes comprises dans l'unité de négociation proposée par le syndicat et pas simplement les noms des personnes qui, selon la position principale subjective de la partie intimée, étaient comprises dans l'unité de négociation – L'une ou l'autre de ces approches exige la divulgation de positions subsidiaires le jour du dépôt de la réponse de la partie intimée – La motion en vue d'ajouter des noms a été rejetée – L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, 2615194 ONTARIO INC., RE: **FOCUS FLOORING AND CONSTRUCTION INC.**; dossier de la Commission n° : 2898-20-R; décision du 28 juillet 2022; Décision : C. Michael Mitchell (3 pages)

**Industrie de la construction – Conflit de compétence** – Conflit entre le syndicat Carpenters et le syndicat Labourers au sujet de l'affectation appropriée d'activités générales relatives aux échafaudages et au transport de matériel lorsque le chantier d'échafaudage a été déplacé – Examen de l'exception de l'« entrepreneur spécialisé » en ce qui concerne la définition du domaine d'exercice

pertinent – L’exception de l’entrepreneur spécialisé a eu pour résultat qu’on a donné trop de poids au facteur économie et efficacité en l’intégrant aux preuves sur l’exercice des activités – L’exception a aussi eu pour résultat que l’attention est passée de la nature du travail à la nature des activités de l’entrepreneur – La présomption demeure la suivante : si un travail sur un échafaudage exige que l’entrepreneur exécute uniquement un travail bien précis, le facteur économie et efficacité est en faveur du syndicat Carpenters – En l’espèce, le travail sur l’échafaudage visait une activité bien précise – L’application des critères aboutit à la conclusion, en l’espèce, que l’affectation d’activités générales au syndicat Carpenters était appropriée – L’affectation d’activités générales et d’activités de transport de matériel en rapport avec le transport du chantier d’échafaudage aurait dû être destinée au syndicat Labourers – La requête est partiellement acceptée.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183, AND LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, RE ALUMASAFWAY INC., ATURA POWER, E.S. FOX LTD., AND CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA AND ITS LOCAL 249; dossier de la Commission n° : 0697-21-JD; décision du 12 juillet 2022; Décision : David Ross (20 pages)

---

**Pratiques déloyales de travail – Obligation du syndicat d’être impartial dans son rôle de représentant – Recours** – Dans une décision antérieure, la Commission a conclu que l’obligation du syndicat d’être impartial dans son rôle de représentant avait été violée et elle a ordonné au syndicat de déposer un grief – La Commission a aussi ordonné à l’employeur de renoncer à tout délai applicable en vertu de la convention collective – L’employeur n’avait pas participé à l’audience initiale bien qu’il ait eu le droit de le faire – L’employeur a demandé le réexamen de la décision à l’égard de la question des délais – L’employeur a argué que la Commission n’avait pas compétence pour lui ordonner de renoncer à des délais, car ce

pouvoir relève de la compétence exclusive d’un arbitre du travail – La Commission a conclu que d’après les faits de l’affaire, l’employeur devrait avoir le droit de demander le réexamen – La Commission a conclu qu’elle avait le pouvoir d’ordonner le renoncement à des délais dans le cadre de son ordonnance de mesures réparatrices – Le pouvoir réparateur prévu par le par. 96 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») est vaste et la renonciation aux délais est nécessaire pour réparer la violation – La décision de la Cour suprême du Canada dans la cause *Office régional de la santé du Nord c. Horrocks* n’a pas limité le vaste pouvoir de réparation et l’exercice de ce pouvoir n’était pas la même question en litige que celle qui aurait été portée devant un arbitre du travail – L’intention du législateur de conférer un vaste pouvoir de réparation à la Commission est claire – La demande de réexamen est rejetée.

**KRISTOPHER DAVID HEMMINK, RE RYDING REGENCY MEAT PACKERS LTD., RE TEAMSTERS LOCAL UNION NO. 879;** dossier de la Commission n° : 2815-20-U; décision du 5 juillet 2022; décision : John Martelli (11 pages)

---

**Pratiques déloyales de travail – Ordonnance provisoire – Réintégration provisoire** – Le syndicat a demandé une ordonnance provisoire, en vue d’obtenir la réintégration de plusieurs organisateurs internes qui n’avaient pas été rappelés après avoir été mis à pied pendant une campagne de syndicalisation et qui ont été licenciés – L’employeur tenait une liste d’ancienneté et les employés en question ont été licenciés alors que des employés avec moins d’ancienneté ont été rappelés au travail – La Commission a appliqué les facteurs énoncés dans *Institut national de la magistrature, 2018 CanLII 51312* – Dans cette cause, l’accent est mis sur la solidité relative de la cause de chaque partie et les préjudices irréparables – Le syndicat a soutenu que plusieurs chefs de service avaient été informés de la campagne du syndicat – Aucune déclaration n’a été déposée par des chefs présumés avoir été informés de la campagne – Deux déclarations de l’employeur ne précisaient pas si les

déclarants étaient ou non au courant de la campagne du syndicat – Aucune des déclarations n’expliquait qui avait pris la décision de licencier les employés – Une conclusion défavorable est tirée (uniquement aux fins de la demande de mesure de redressement provisoire) en ce qui concerne la connaissance, par l’employeur, de la campagne du syndicat – Les déclarations de l’employeur n’ont pas expliqué la différence entre les antécédents d’emploi des employés licenciés et ceux des employés non licenciés – Le facteur préjudices irréparables était favorable au syndicat au vu de l’impact du licenciement des organisateurs internes sur la campagne du syndicat et l’employeur n’a pas plaidé l’existence d’un préjudice qui serait causé par la réintégration des employés – L’ordonnance de réintégration provisoire est accordée.

PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF CANADA,  
RE **ONTARIO GAMING GTA LIMITED  
PARTNERSHIP**; dossier de la Commission n° :  
0645-22-IO; décision du 5 juillet 2022; Décision :  
Peigi Ross (23 pages)

---

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l’Ontario. La version préliminaire des Rapports de la CRTO peut être consultée à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l’Ontario au 505, avenue University, 7<sup>e</sup> étage, à Toronto.

### Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	État d'avancement
<b>1476247 Ontario Ltd. o/a De Grandis Concrete Pumping</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/22	0066-22-U	En cours
<b>Elementary Teachers' Federation of Ontario</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 367/22	0145-18-U	En cours
<b>Cheryl Mucci</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 134/22	1832-21-U	En cours
<b>Michael Peterson, et al.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n°	2301-21-R & 0046-22-R	En cours
<b>Strasser &amp; Lang</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 003/22	2301-21-R & 0046-22-R	En cours
<b>Torque-Fab Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n°	0553-21-R	En cours
<b>CTS (ASDE) INC.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 295/22	0249-19-G 2580-19-G 2581-19-G	En cours
<b>Aecon Group Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 301/22	1016-21-HS	En cours
<b>Sleep Country Canada</b> Dossier de la Cour divisionnaire n°	1764-20-ES 2676-20-ES	En cours
<b>Capital Sewer Services Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 280/22	1826-18-R	En cours
<b>Laksaman Fernando Mihinduklasuriya</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 079/22	1623-14-U 1738-14-ES	En cours
<b>The Ontario Secondary School Teachers' Federation</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/22	0145-18-U 0149-18-U	3 avril 2023
<b>City of Hamilton</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 967/21	1299-19-G 1303-19-G 1304-19-G	12-13 décembre 2022
<b>Susan Johnston</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	2 novembre 2022
<b>Royal Group Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 911/21	2440-20-U	En cours
<b>Joe Placement Agency</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-21-00000017-0000 (London)	0857-21-ES	En cours

<b>Holland, L.P.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 673/21	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	2 février 2023
<b>Mammoet Canada Eastern Ltd.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 609/21	2375-19-G	Rejetée
<b>Candy E-Fong Fong</b> Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
<b>Symphony Senior Living Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
<b>Guy Morin</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2622 (Ottawa)	2845-18-UR 0892-19-ES	15 septembre 2022
<b>Capital Sports &amp; Entertainment Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	En cours
<b>Joe Mancuso</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
<b>The Captain's Boil</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
<b>EFS Toronto Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
<b>RRCR Contracting</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
<b>AB8 Group Limited</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
<b>Tomasz Turkiewicz</b> Dossiers de la Cour divisionnaire n°s 262/18, 601/18 et 789/18 Dossier de la Cour d'appel n° C69929	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	25 mai 2022
<b>China Visit Tour Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
<b>Front Construction Industries</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
<b>Enercare Home</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	25 mai 2022
<b>Ganeh Energy Services</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	25 mai 2022
<b>Myriam Michail</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours

<b>Peter David Sinisa Sese</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 <b>(Brampton)</b>	0297-15-ES	En cours
<b>Byeongheon Lee</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
<b>Byeongheon Lee</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
<b>R. J. Potomski</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 <b>(London)</b>	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
<b>Qingrong Qiu</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
<b>Valloggia Linguistique</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 <b>(Ottawa)</b>	3205-13-ES	En cours